

# CONSEIL DE DISCIPLINE

## ORDRE DES INGÉNIEURS DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N°: 22-08-0358

DATE : Le 13 novembre 2009

---

LE CONSEIL :	Me Jean-Guy Légaré, avocat	Président
	M. Réal Beaudet, ing.	Membre
	Mme Françoise Poliquin, ing.	Membre

---

**RÉMI ALAURENT, ingénieur, ès qualités de syndic adjoint de l'Ordre des ingénieurs du Québec**

Partie plaignante

C.

**LOUIS VIENS, ingénieur**

Partie intimée

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SUR SANCTION

---

[1] Le Conseil de discipline de l'Ordre des ingénieurs du Québec (ci-après « Le Conseil »), s'est réuni à Victoriaville le 5 septembre 2008, pour entendre la plainte disciplinaire ainsi libellée :

#### PLAINTÉ

«Je, soussigné, **Rémi Laurent**, ingénieur, régulièrement inscrit au tableau de l'Ordre des ingénieurs du Québec, en ma qualité de syndic adjoint dudit ordre professionnel, déclare ce qui suit:

Monsieur **Louis Viens**, ingénieur, régulièrement inscrit au tableau de l'ordre des ingénieurs du Québec (n° 041649), a refusé ou négligé de satisfaire à certaines obligations imposées par le *Code de déontologie des ingénieurs (R.R.Q., 1981, c. I-9, r.3)* et par le *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation des ingénieurs (R.R.Q. 1981, c. I-9, r.14)* plus particulièrement:

1. À Victoriaville, le ou vers entre les mois de février et mai 2003, dans le cadre d'un projet relatif à la réfection de l'ancienne gare de la ville de Warwick, en acceptant un mandat pour la préparation des calculs et la conception des fondations sans préparation des plans et devis, l'ingénieur Louis Viens a omis de tenir compte, avant d'accepter le mandat, des limites de ses connaissances et de ses aptitudes ainsi que des moyens dont il pouvait disposer pour exécuter le mandat, contrevenant ainsi à l'article 3.01.01 du *Code de déontologie des ingénieurs (R.R.Q., 1981, c. I-9, r.3)*;
2. À Victoriaville, le ou vers entre les mois de mai et août 2003, dans le cadre d'un projet relatif à la réfection de l'ancienne gare de la ville de Warwick, en préparant des calculs et en annotant des plans préparés par un non-membre de l'Ordre des ingénieurs, l'ingénieur Louis Viens a émis des avis incomplets, ambigus et non suffisamment explicites et qui n'étaient pas basés sur des connaissances factuelles suffisantes, contrevenant ainsi aux articles 2.04 et 3.02.04 du *Code de déontologie des ingénieurs (R.R.Q., 1981, c. I-9, r.3)*;
3. À Victoriaville, le ou vers entre les mois de mai et août 2003, dans le cadre d'un projet relatif à la réfection de l'ancienne gare de la ville de Warwick, en préparant des calculs et en annotant des plans préparés par un non-membre de l'Ordre des ingénieurs et en fournissant des éléments de devis d'ingénierie, l'ingénieur Louis Viens a contribué à l'exercice illégal de la profession et a omis ou négligé de tenir compte des conséquences de l'exécution de ses travaux sur l'environnement et sur la vie, la santé et la propriété de toute personne, contrevenant ainsi aux articles 2.01 et 4.01.01 a) du *Code de déontologie des ingénieurs (R.R.Q., 1981, c. I-9, r.3)*;
4. À Victoriaville, le 28 octobre 2003, en émettant une lettre adressée à l'architecte André Bourassa attestant la conformité des plans d'ingénierie préparés par ce dernier pour la réfection de l'ancienne gare de la Ville de Warwick, l'ingénieur Louis Viens s'est prêté à un procédé malhonnête ou douteux, à émis des avis incomplets, ambigus ou non suffisamment explicites et qui n'étaient pas basés sur des connaissances factuelles suffisantes et a contribué à l'exercice illégal de la profession, contrevenant ainsi aux articles 3.02.08, 3.02.04 et 2.04 et 4.01.01 a) du *Code de déontologie des ingénieurs (R.R.Q., 1981, c. I-9, r.3)*;
5. À Victoriaville, le 28 octobre 2003, dans le cadre d'un mandat relatif à la réfection de l'ancienne gare de la ville de Warwick, l'ingénieur Louis Viens a apposé son sceau sur une lettre adressée à l'architecte André Bourassa attestant la conformité des plans d'ingénierie préparés par ce dernier, contrevenant ainsi à l'article 3.04.01 du *Code de déontologie des ingénieurs (R.R.Q., 1981, c. I-9, r.3)*;
6. À Victoriaville, le ou vers le 29 novembre 2006, dans le cadre d'un projet relatif à la réfection de l'ancienne gare de la ville de Warwick, l'ingénieur Louis Viens a omis ou négligé de tenir, à l'endroit où il exerce sa profession, un dossier relatif à ce projet qui soit conforme aux articles 2.01, 2.02, 2.03 et 2.04 du *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation des ingénieurs (R.R.Q. 1981, c. I-9, r.14)*.

ET LE PLAIGNANT DEMANDE JUSTICE.»

[2] La plainte disciplinaire en date du 25 février 2008 est accompagnée d'une affirmation solennelle signée par le plaignant le même jour.

[3] Le plaignant était présent et était représenté par sa procureure, Me Mélodie Sullivan. L'intimé était également présent et se représentait seul.

**Mise en contexte**

[4] Le 19 mars 2008, le procureur de l'intimé, Me Jean-Paul Michaud, a déposé une comparution au greffe de discipline.

[5] Par la suite, le 17 juillet 2008, l'intimé a révoqué le mandat de son procureur.

[6] Le 22 juillet 2008, Me Jean-Paul Michaud a avisé la secrétaire du Conseil de discipline que l'intimé avait révoqué son mandat le 17 juillet 2008.

**Plaidoyer de culpabilité**

[7] Au début de l'audience, la procureure du plaignant a avisé le Conseil qu'au cours des derniers mois, des discussions avaient eu lieu entre les parties qui avaient conduit à une entente. En vertu de cette entente, la procureure du plaignant a indiqué que l'intimé avait accepté de modifier son plaidoyer et d'enregistrer un plaidoyer de culpabilité en regard des chefs de la plainte. Elle a expliqué qu'une recommandation commune quant à la sanction serait présentée au Conseil.

[8] Afin d'exposer le déroulement des discussions, la procureure du plaignant a remis au Conseil la lettre qu'elle avait expédiée à l'ancien procureur de l'intimé en date du 15 juillet 2008 (pièce SYN-37) et la lettre qu'elle a reçue de ce dernier en date du 22 juillet 2008 (pièce SYN-38).

[9] La procureure du plaignant a ensuite référé le Conseil à un résumé des suggestions communes et de la jurisprudence que les parties entendaient soumettre au Conseil. Le résumé fait état de ce qui suit :

Chef 1. Infraction n° 1 : amende de 1 000\$ (art. 3.01.01 C.D.)

Chef 2. Infraction n° 2 : amende de 1 000\$ (art. 2.04 C.D.)  
Infraction n° 3 : arrêt des procédures (art. 3.02.04 C.D.)

Chef 3. Infraction n° 4 : amende de 2 000\$ (art. 2.01 C.D.)  
Infraction n° 5 : amende de 1 000 \$ (art. 4.01.01 a) C.D.)

Chef 4. Infraction n° 6 : amende de 2 000\$ (art. 3.02.08 du C.D.)

Infraction n° 7 : retrait (art. 3.02.04 C.D.)  
Infraction n° 8 : retrait (art. 2.04 C.D.)  
Infraction n° 9 : retrait (art. 4.01.01 a) C.D.)

Chef 5. Infraction n° 10 : réprimande (art. 3.04.01 C.D.)

Chef 6. Infraction n° 11 : réprimande (art. 2.01 Règlement sur la tenue des dossiers)  
Infraction n° 12 : réprimande (art. 2.02 Règlement sur la tenue des dossiers)  
Infraction n° 13 : réprimande (art. 2.03 Règlement sur la tenue des dossiers)  
Infraction n° 14 : réprimande (art. 2.04 Règlement sur la tenue des dossiers)

Sanctions totales : 7 000\$, 5 réprimandes plus les déboursés.

[10] Le Conseil, après avoir assermenté l'intimé, s'est assuré que ce dernier comprenait bien la portée du plaidoyer de culpabilité qu'il s'apprêtait à enregistrer.

[11] Par la suite, le Conseil, séance tenante et unanimement, a déclaré l'intimé coupable des infractions contenues aux chefs n°s 1, 2 (infraction n° 2), 3, 4 (infraction n° 6), 5 et 6 de la plainte, telles que portées pour lui. Le Conseil a également autorisé l'arrêt des procédures en regard de l'infraction n° 3 du chef 2, ainsi que le retrait des infractions n°s 7, 8 et 9 du chef 4 de la plainte.

### **Preuve du plaignant sur sanction**

[12] De consentement avec l'intimé, la procureure du plaignant a déposé une preuve documentaire au soutien des reproches formulés dans la plainte :

- SYN-1 Attestation de l'Ordre des ingénieurs
- SYN-2 En liasse : Extraits du dossier no 23708 de Louis Viens, ing.
- SYN-3 Louis Viens, ing., Feuilles de calculs pour le projet « Gare Warwick »
- SYN-4 Louis Viens, ing., Télécopie adressée à Viviane Bourassa à BGA re. : projet Gare Warwick
- SYN-5 Louis Viens, ing., Télécopie adressée à Patrick Marchand de BGA re. : projet Gare Warwick [Devis charpente d'acier]
- SYN-6 Bourassa et Gaudreau, architectes, Page couverture « Implantation » et plans A1 à A7 signés et scellés par André Bourassa, arch. Relatifs au projet « Réhabilitation de l'ancienne gare » pour la Ville de Warwick

- SYN-7 André Bourassa, arch., BGA Documents d'appel d'offre émis « pour soumission »; re. : Réhabilitation de l'ancienne gare 121, rue St-Louis, Warwick
- SYN-8 Patrick Marchand BGA, Télécopie adressée à Louis Viens, ing., re. : Gare de Warwick [demande pour une lettre portant ton sceau]
- SYN-9 Louis Viens, ing., Lettre adressée à André Bourassa, architecte, re. : Ville de Warwick / Réhabilitation de l'ancienne gare / Conformité de la structure, signée et scellée, expédiée par télécopie à Bourassa & Gaudreau et à la Régie du bâtiment du Québec, le 6 février 2004
- SYN-10 Lise Lemieux et François Saucier, Ville de Warwick, Permis / certificat no 3PX000283 émis à la ville par la ville
- SYN-11 François Saucier Ville de Warwick, Photo de la gare de Warwick gare.jpg
- SYN-12 François Saucier Ville de Warwick, Photos de la gare de Warwick, gare001.jpg et gare002.jpg
- SYN-13 François Saucier Ville de Warwick, Photos du chantier de la gare de Warwick, gare001.jpg et gare002.jpg
- SYN-14 François Saucier, Photo du chantier de la gare de Warwick, gare003.jpg
- SYN-15 Martin Lampron, 3 photos noir et blanc prises par l'entrepreneur
- SYN-16 François Saucier, Photo du chantier de la gare de Warwick
- SYN-17 Date inconnue (automne ?), 6 photos de la gare de Warwick
- SYN-18 Patrick Marchand, BGA, Journal des événements re. : Réhabilitation de l'ancienne gare et page de transmission par télécopie adressée à Louis Viens re. : Résumé pour la gare
- SYN-19 Yvon Plante, inspecteur Régie du bâtiment du Québec, Lettre de transmission à la ville de Warwick de l'avis de correction (no d'intervention 1165593)
- SYN-20 Patrick Marchand, Télécopie adressée à Louis Viens, re. : Fondations gare de Warwick
- SYN-21 Martin Lampron, Les Conceptions SoLam inc., Télécopie adressée à Claude Desrochers, maire, re. : avis de correction R.B.Q.
- SYN-22 Yvon Plante, inspecteur, Régie du bâtiment du Québec, Lettre adressée à André Bourassa, architecte, re. : Réhabilitation de l'ancienne gare / Maison de la Culture
- SYN-23 Patrick Marchand, BGA, Télécopie adressée à Suzie Lord, re. : Gare Warwick
- SYN-24 Louis Viens, ing., Calculs pour Gare Warwick / client BGA

- SYN-25 Louis Viens, ing., Plans S1 de 1 relatif à la fondation et au rez-de-chaussée pour le projet « réhabilitation de l'ancienne gare de Warwick »
- SYN-26 Yvon Plante, inspecteur, Régie du bâtiment du Québec, Lettre adressée à André Bourassa, architecte, re. : Réhabilitation de l'ancienne gare / Maison de la Culture
- SYN-27 Roland Boivin, ing., CSST, Rapport d'intervention no RAP 9051104 / Dossier DPI 4036724 adressé à les Conceptions Solam inc. « Fermeture d'un lieu de travail »
- SYN-28 Martin Lampron, directeur général, Les Conception Solam inc., Liste des intervenants (avec coordonnées) et chronologie des événements, re. : projet de réhabilitation de l'ancienne gare au 121, rue St-Louis, Ville de Warwick
- SYN-29 Jean Flageol, ing., CSST, Photographies, « Fondations Gare Warwick / Roland Boivin, ing., CSST »
- SYN-30 Roland Boivin, ing., CSST En liasse : Télécopies (2) adressées à Louis Tremblay, ing., syndic; re. : 1) transmission des rapports d'intervention no RAP 9051104 et no RAP 0132999; 2) documents additionnels
- SYN-31 François Saucier, Ville de Warwick, photo de la gare
- SYN-32 Martin C. Blouin, ing., Rapport d'arbitrage re.: Ville de Warwick vs. Les Conceptions Solam inc., Projet : Réhabilitation de l'ancienne gare 122, rue St-Louis, Warwick
- SYN-33 Louis Viens, ing., Plan S1 de 1 reconstruction des fondations et au rez-de-chaussée pour le projet « Réhabilitation de l'ancienne gare 121, rue St-Louis, Warwick
- original annoté en couleurs
  - copie en noir et blanc
- SYN-34 Jean Flageole, ing. CSST, Rapport d'intervention concernant le chantier (Construction des fondations de l'ancienne gare de Warwick), no de dossier DP14026724, no du rapport RAP0226131
- SYN-35 Louis Viens, ing., Plans pour le projet « Réhabilitation / Ancienne gare Warwick » :
- S1 de 2 : vue en plan – fondation / coupes et détails
  - S2 de 2 : vue en plan – RDC / coupes
- SYN-36 Martin Lampron, lettre et document intitulé « Suppléments au contrat révisés » adressés à André Bourassa, avec bordereau de télécopie daté du 15 décembre 2004.
- SYN-37 Lettre du 15 juillet 2008 de Me Mélodie Sullivan à Me Jean-Paul Michaud.
- SYN-38 Lettre du 22 juillet 2008 de Me Jean-Paul Michaud à Me Mélodie Sullivan.

**Témoignage du plaignant**

[13] Le plaignant a expliqué au Conseil que, le 12 mars 2004, le Bureau du Syndic a reçu un appel téléphonique de l'ingénieur Roland Boivin du service de la prévention et de l'inspection à la C.S.S.T. Celui-ci a, par la suite, transmis au Bureau du Syndic une copie de son rapport d'intervention, qui a entraîné la fermeture du chantier de la gare de trains située à Warwick (pièce SYN-30).

[14] Le plaignant a expliqué que le projet en question consistait à réhabiliter la gare de Warwick en la déplaçant de façon temporaire afin de construire de nouvelles fondations, puis de la replacer par la suite.

[15] Le plaignant a souligné que le rapport d'intervention de l'ingénieur Boivin faisait état qu'il s'était déplacé sur le chantier de construction en question, le 8 mars 2004. Il avait, en effet, appris qu'un effondrement était survenu sur le chantier le 17 décembre 2003. Le plaignant a, cependant, précisé qu'aucun travailleur n'avait alors été blessé.

[16] Pour faciliter la compréhension du Conseil, le plaignant a référé à des photos du chantier de la gare de Warwick (pièces SYN-15 et SYN-16). Le plaignant a ensuite référé au rapport d'intervention de l'ingénieur Boivin, qui ordonnait l'arrêt immédiat des travaux de construction des fondations de l'ancienne gare de Warwick (pièce SYN-27), de même qu'aux 14 photos démontrant l'effondrement et le chantier de construction (pièce SYN-29 en liasse).

[17] Le plaignant a expliqué que, suite à sa visite des lieux, l'ingénieur Boivin avait eu des doutes quant à la conception des plans et avait alors communiqué avec le Bureau du Syndic de l'Ordre des ingénieurs.

[18] Le plaignant a expliqué que, dans le cadre de son enquête, il avait rencontré, au mois de novembre 2006, l'ingénieur Roland Boivin de la C.S.S.T., monsieur François Saucier de la Ville de Warwick, de même que l'intimé lui-même. Le plaignant a tenu à

souligner que l'intimé avait totalement collaboré avec son enquête et qu'il lui avait remis l'ensemble des documents en sa possession.

[19] Le plaignant a souligné qu'il avait également rencontré l'architecte du projet, qui avait beaucoup moins collaboré à son enquête, de même que madame Lise Lemieux à l'hôtel de ville de Warwick.

[20] Référant le Conseil à l'attestation de l'Ordre des ingénieurs (pièce SYN-1), le plaignant a expliqué que l'intimé était diplômé en génie civil de l'Université de Sherbrooke en 1985, qu'il avait été inscrit au tableau comme ingénieur junior le 28 avril 1986 et reclassé comme ingénieur le 13 janvier 1987. Il a expliqué que, depuis qu'il avait gradué, l'intimé était ingénieur-conseil à son compte.

[21] Dans le cadre de son enquête, le plaignant a été informé que, le 5 février 2003, la Ville de Warwick avait mandaté Bourassa & Gaudreau architectes (ci-après « BGA ») afin de réhabiliter l'ancienne gare de trains. À ce moment, aucun ingénieur n'avait été mandaté.

[22] Le plaignant a appris que BGA avait pris contact avec l'intimé entre le mois de février et le mois de mai 2003. Celui-ci avait alors accepté de « dépanner » la firme BGA.

[23] Le mandat, qui avait été alors confié à l'intimé par BGA, était de faire la conception des éléments de charpente qui apparaîtront dans les plans des architectes (pièce SYN-5).

[24] Le plaignant a ensuite référé le Conseil au rapport d'arbitrage préparé par l'ingénieur Martin C. Blouin en juillet 2004, qui souligne qu'il n'y a pas de plan de fondations signées par un ingénieur pour la réhabilitation de l'ancienne gare (pièce SYN-32). L'ingénieur Blouin souligne que les plans de fondations ont été préparés par l'architecte, sous les directives de l'intimé. Or, cette façon de faire n'est pas acceptable, puisqu'un architecte ne peut faire des plans d'ingénieurs.



[25] Le plaignant a ensuite référé le Conseil aux extraits du dossier de l'intimé (pièce SYN-2), de même qu'à ses feuilles de calculs pour le projet de la gare de Warwick (pièce SYN-3). Il a souligné, qu'à la conception des éléments de charpente, l'intimé avait avisé BGA de prévoir des honoraires de 600\$ (pièce SYN-4).

[26] L'enquête du plaignant a révélé que l'intimé avait effectivement préparé les devis pour la charpente d'acier du projet (pièce SYN-5) et qu'il avait vérifié les plans d'architectes, sans toutefois les signer et les sceller. Par la suite, l'enquête du plaignant a révélé que l'intimé n'a plus entendu parler du projet.

[27] Référant le Conseil au chef n° 1 de la plainte, le plaignant a souligné que l'intimé avait accepté le mandat afin de « dépanner » la firme BGA, en omettant de tenir compte des limites de ses connaissances et de ses aptitudes.

[28] Le plaignant a ensuite référé le Conseil aux plans d'architectes préparés par la firme BGA (pièce SYN-6), de même qu'aux documents d'appel d'offres émis pour la soumission de la réhabilitation de l'ancienne gare (pièce SYN-7). Le devis en question comporte une section qui indique que les travaux sont ceux décrits dans les plans et devis d'architecture, ainsi que dans les plans de structure de mécanique et d'électricité. Or, selon le plaignant, le tout se retrouve dans les plans préparés par les architectes. Les documents d'appel d'offres (pièce SYN-7) ont été expédiés le 13 août 2003.

[29] Le plaignant a souligné que nulle part il n'y avait d'indication que les tests de sol avaient été effectués. Se référant aux feuilles de calculs effectuées par l'intimé pour le projet de la gare de Warwick, le plaignant a expliqué que celui-ci avait supposé une capacité portante de 2 000 livres par pied carré (page 5 de la pièce SYN-3).

[30] Le plaignant a ensuite référé le Conseil à la pièce SYN-18, qui est le journal des événements qui a été préparé par monsieur Patrick Marchand de la firme d'architectes BGA.

[31] Le plaignant a souligné que les travaux d'excavation avaient débuté lundi le 18 décembre 2003. Monsieur Marchand a souligné, dans son journal des événements (pièce SYN-18), que du roc avait été découvert au fond de l'excavation, ce qui avait nécessité des travaux supplémentaires pour son enlèvement. Le plaignant a donc souligné que ceci démontrait que l'intimé avait émis des avis incomplets et non suffisamment explicites, qui n'étaient pas basés sur des connaissances factuelles suffisantes (infractions n° 2 du chef 2 de la plainte).

[32] Par la suite, le plaignant a référé le Conseil au plan A2-7 intitulé «plan de fondation et plan du sous-sol» (pièce SYN-6). Il a souligné que les plans en question montrent la conception des fondations et de la charpente de béton. En principe, ce genre d'information doit se retrouver dans les plans d'un ingénieur et non dans les plans préparés par les architectes.

[33] Toujours se référant au plan, le plaignant a expliqué que les solives de plancher de 3 X 12 avec encoches aux jonctions des portes n'ont pas été mises en place. Or, ceci n'a pas pu être constaté par l'intimé, puisque celui-ci n'avait pas un mandat de surveillance.

[34] Par la suite, le plaignant a référé le Conseil à la 11<sup>ième</sup> page des documents d'appel d'offres pour le projet de réhabilitation de l'ancienne gare (pièce SYN-7). Dans le document, il est fait état que le maître de l'ouvrage est la Ville de Warwick, que les architectes sont Bourassa & Gaudreau et que la mécanique et l'électricité sont effectués par Le Groupe Technika. Le plaignant a souligné que nulle part dans ces documents d'appel d'offres on ne réfère à l'ingénieur civil.

[35] D'ailleurs, le plaignant a souligné que tout ce qui concerne la structure du projet se retrouve dans les plans des architectes.

[36] De même, les travaux d'excavation, de remblayage et de nivellement brut (section 2.6 des documents d'appel d'offres pièce SYN-7), qui normalement relèvent

des ingénieurs, se retrouvent dans les plans d'architecture. Le plaignant a souligné qu'il en était de même pour la section 3 traitant du béton.

[37] Pour ce qui est de la section 5 traitant de l'acier de charpente, les documents d'appel d'offres (pièce SYN-7) stipulent que les dessins devront être signés et scellés par un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec. Or, les vérifications effectuées par le plaignant ont démontré que ces dessins ont été signés et scellés par quelqu'un du Groupe Technika, pour lequel ne travaillent que des ingénieurs en mécanique et en électricité.

[38] Compte tenu de ceci, pour le plaignant, l'intimé a donc contribué à l'exercice illégal de la profession, tel que stipulé aux infractions n<sup>os</sup> 4 et 5 du chef 3 de la plainte disciplinaire.

[39] Par ailleurs, dans le cadre de son enquête, le plaignant a découvert que, le 21 octobre 2003, monsieur François Saucier, de la Ville de Warwick, avait refusé les plans, en s'appuyant sur les lois et règlements en matière de construction.

[40] Le plaignant a expliqué que le permis avait finalement été émis par monsieur Saucier le 30 octobre 2003 (pièce SYN-10) suite au télécopieur transmis par monsieur Patrick Marchand de la firme d'architectes BGA confirmant que les éléments de structure pour la réhabilitation de l'ancienne gare ont été calculés par un ingénieur. L'intimé avait, le 28 octobre 2008, préparé une lettre à BGA confirmant qu'il avait analysé et calculé les éléments de fondation et de charpente du projet de réhabilitation de l'ancienne gare (pièce SYN-9).

[41] Ce faisant, l'intimé a donc apposé son sceau sur une lettre attestant la conformité des plans d'ingénierie préparés par l'architecte André Bourassa, contrevenant ainsi à l'article 3.04.01 du *Code de déontologie des ingénieurs* du chef n<sup>o</sup> 5 de la plainte disciplinaire.

[42] Quant à l'infraction n° 6 du chef 4 et à l'infraction n° 10 du chef 5 de la plainte, le plaignant a expliqué qu'aucun ingénieur n'était présent lors de la réunion de démarrage du chantier du 27 octobre 2003.

[43] Le plaignant a également souligné que monsieur Roland Boivin, de la C.S.S.T., avait eu un doute quant à la participation réelle de l'intimé au projet de réhabilitation de la gare, ce qui avait entraîné son signalement à l'Ordre des ingénieurs du Québec.

[44] Selon le plaignant, l'intimé savait qu'il ne pouvait signer et sceller les plans qui avaient été préparés par d'autres professionnels. Ce faisant, il s'est donc prêté à un procédé malhonnête.

[45] Bien que le permis émis par la Ville de Warwick réfère à l'intimé en tant qu'ingénieur en structure au dossier, celui-ci n'était pas présent lors du début des travaux. L'intimé n'était pas présent sur place lors de la réunion de chantier du 7 novembre 2003.

[46] L'intimé était également absent le 27 novembre 2003, lors du projet de modification qui a été signé par Patrick Marchand, architecte stagiaire (pièce SYN-23).

[47] Le plaignant a expliqué que, tel qu'il appert des photos (pièce SYN-11), la gare a été déplacée du 3 au 5 décembre 2003, avec l'idée de la replacer sur les fondations une fois que celles-ci auraient été terminées. À l'origine, la gare aurait dû être replacée sur les solives des fondations, ce qui aurait servi de contreventement aux murs au moment du remblayage (pièces SYN-18 et SYN-23).

[48] Le plaignant a expliqué que des modifications importantes ont dû être effectuées à la charpente de la gare. Ces modifications ont fait l'objet de changements structuraux, qui ont été effectués par le bureau d'architectes (pièce SYN-23). Ce n'est que plus tard que ces changements ont été communiqués à l'intimé. Le plaignant a tenu à souligner ceci, puisqu'il est important que le Conseil puisse faire la part des choses par rapport à la responsabilité de l'intimé.

[49] Le plaignant a ensuite expliqué que, le 12 décembre 2003, aucun moyen de protection n'avait été mis en place afin de protéger la fondation du gel (pièce SYN-18). Le 15 décembre, il y a eu des chutes de neige abondantes. Les travaux de remblayage des fondations ont débuté le 16 décembre.

[50] Le 17 décembre à 8h15, le mur de fondation ouest s'est effondré sur une distance approximative de 22 mètres, entraînant la destruction d'une partie de l'ouvrage (photos pièces SYN-15 et SYN-16 en liasse).

[51] Le plaignant a référé le Conseil au rapport d'arbitrage (pièce SYN-32) qui soulignait que les travaux ont été arrêtés entre le 18 décembre 2003 et le mois d'avril 2004, ce qui a entraîné des retards et des dommages au projet.

[52] Le plaignant a souligné au Conseil que l'intimé était intervenu au niveau des travaux correctifs exigés par la Régie du bâtiment du Québec dans son avis de correction du 15 janvier 2004, qui exige de fournir les dessins et les calculs des fondations de ce bâtiment signés et scellés par un ingénieur.

[53] Le plaignant a souligné au Conseil que les coûts probables des travaux de réparation des fondations de l'ancienne gare avaient été évalués à un montant de 19 053\$ par BGA (pièce SYN-20).

[54] Le plaignant a, par la suite, expliqué que l'intimé avait été mandaté afin d'effectuer des calculs le 17 février 2004, mais que ces notes de calculs ne font pas référence à des études de sol (pièce SYN-24).

[55] En terminant, le plaignant a référé le Conseil aux photos des fondations et de la gare produites en liasse (pièce SYN-29), de même qu'au rapport d'intervention de l'ingénieur Roland Boivin (pièce SYN-27).

[56] Enfin, le plaignant a référé au rapport détaillé de l'ingénieur Boivin de la C.S.S.T., qui a été produit en liasse (pièce SYN-30).

[57] Le plaignant a invité les membres du Conseil à prendre connaissance du rapport d'arbitrage préparé par l'ingénieur Martin C. Blouin au mois de juillet 2004 (pièce SYN-32). Selon le plaignant, l'ingénieur souligne que, bien qu'il y ait eu un effondrement de la fondation, l'intimé n'avait pas la surveillance et il ne doit, par conséquent, pas en porter la responsabilité, puisqu'il n'avait aucun contrôle sur le chantier.

[58] Le plaignant a souligné que l'intimé a travaillé sur des plans de reconstruction de la gare, qui ont été produits (pièce SYN-33). Le plaignant a souligné que la gare a finalement pu être réparée. Enfin, le plaignant a souligné que, dans son rapport, la C.S.S.T. a insisté sur le respect des obligations professionnelles (pièce SYN-34).

[59] Quant aux infractions n<sup>os</sup> 11, 12, 13 et 14 du chef 6 de la plainte, le plaignant a rappelé que, dans le cadre de son enquête, l'intimé n'avait pas dans son dossier la totalité des documents. Il lui manquait, entre autre, les plans d'architecture et les textes du devis. L'enquête du plaignant a donc relevé un problème de tenue de dossier de la part de l'intimé.

### **Preuve de l'intimé sur sanction**

[60] L'intimé a souligné au Conseil que le résumé des faits, qui avait été présenté par le plaignant dans le cadre de sa preuve, semblait conforme. À son avis, la chronologie des événements qui a été présentée était correcte.

[61] L'intimé a tenu à souligner qu'il avait accepté de collaborer avec les architectes de la firme BGA afin de les « dépanner », pour leur rendre service. Il a souligné au Conseil que l'automne était une grosse période de travail pour lui. L'intimé a indiqué que sa plus grande erreur a été d'accepter ce mandat, qu'il a négligé en raison de la surcharge de travail qu'il avait à ce moment. L'intimé a indiqué qu'il aurait dû prendre le mandat en totalité ou bien simplement le refuser. Cependant, à cette époque, l'architecte André Bourassa était un bon client et il voulait le conserver. C'est dans ce contexte qu'il a donc accepté de le « dépanner » et de lui donner les informations structurales.

[62] Cependant, il n'a pas pris le temps de lui demander la technique qui allait être employée. En fait, il n'était pas au courant que la gare devait être déplacée. Dans son esprit, la gare ne devait qu'être soulevée, puis replacée sur les fondations.

[63] L'intimé a souligné qu'il avait toute la correspondance dans ce dossier, de même que ses notes de calculs du mois de mai 2003, ainsi que la structure de la gare.

[64] L'intimé a souligné que la gare était un bâtiment relativement petit, plus petit qu'une maison.

[65] Le mandat qui devait être effectué était de changer les pièces de bois qui étaient pourries et de redescendre la gare sur les fondations, ce qui est un travail relativement mineur qui représentait des calculs relativement élémentaires pour lui.

[66] Sa compréhension du mandat était qu'il devait y avoir le remplacement des sols de bois pourris par des sols de bois de même dimension et que la gare devait ensuite être replacée sur la fondation.

[67] De l'avis de l'intimé, le projet n'a pas été fait selon la bonne technique. Il aurait pu le constater s'il avait été sur les lieux lors du déplacement ou lors d'une visite de chantier. Il a expliqué que, personnellement, il n'aurait jamais utilisé cette technique.

[68] L'intimé a souligné qu'il est normal qu'il n'ait pas prévu de support dans ses plans. S'il avait été informé que la gare devait être déplacée, sa conception aurait été fort différente.

[69] De l'avis de l'intimé, l'entrepreneur «aurait dû allumer». À son avis, il était anormal que l'architecte en charge du projet ait fait des visites de chantier et autorisé le remblayage qui a conduit à l'effondrement.

[70] L'intimé a souligné aux membres du Conseil qu'il n'avait pas de mauvaises intentions au moment d'accepter le mandat.

[71] Il a admis qu'il avait fait l'erreur d'accepter un mandat de cette nature, sans avoir toutes les informations requises et il a souligné qu'il aurait dû savoir que l'intention initiale était de déplacer la gare.

[72] L'intimé a souligné qu'il œuvre comme consultant depuis 22 ans et que le projet de la gare de Warwick est le premier avec lequel il a des problèmes.

[73] L'intimé a souligné au Conseil qu'il était un professionnel qui avait le souci du détail, qu'il avait commis une erreur et qu'il s'en excusait. L'intimé a mentionné qu'il n'avait aucun antécédent au niveau disciplinaire et qu'il s'était reconnu coupable à la première occasion. L'intimé a ajouté qu'il acceptait les amendes et les réprimandes qui lui seraient imposées par le Conseil.

[74] En terminant, l'intimé a réitéré qu'il avait initialement accepté le mandat uniquement en vue d'aider l'architecte. L'intimé a rappelé, qu'au moment d'accepter le mandat, l'architecte lui avait dit qu'il s'agissait d'un petit projet et qu'il ne voulait pas faire dépenser trop d'honoraires au client. L'intimé a indiqué qu'il regrettait de ne pas avoir insisté davantage afin de prendre la totalité du mandat.

### **Représentations de la procureure du plaignant sur sanction**

[75] La procureure du plaignant a d'abord référé les membres du Conseil à un document qu'elle a préparé, intitulé «Suggestions communes sur sanction et jurisprudence».

[76] En ce qui concerne l'infraction n° 1 du chef 1 de la plainte, la procureure du plaignant a indiqué que la preuve présentée devant le Conseil était claire. L'intimé n'aurait jamais dû accepter le mandat, car il ne disposait pas des moyens nécessaires afin de le réaliser. En fait, il n'était pas au courant des éléments techniques et fondamentaux de base nécessaires afin de réaliser ce mandat. La procureure du



plaignant a souligné que les parties recommandaient une amende de 1 000\$, qui est fondée sur les décisions dans les affaires McDougall<sup>1</sup> et Altable<sup>2</sup>.

[77] Quant à l'infraction n° 2 du chef 2, le plaignant a indiqué que l'intimé avait émis des avis incomplets qui n'étaient pas basés sur des connaissances factuelles suffisantes. En fait, tout ce que l'intimé a fait avait été d'émettre des avis concernant les plans préparés par les architecte de la firme BGA, tel qu'il appert des pièces SYN-3, SYN-6 et SYN-7.

[78] La procureure a recommandé au Conseil d'ordonner l'arrêt des procédures pour l'infraction n° 3 du chef 2 fondé sur l'article 3.02.04 du *Code de déontologie des ingénieurs* qui fait, à son avis, double emploi avec l'article 2.04.

[79] Dans les circonstances, les parties recommandaient que l'on impose à l'intimé une amende de 1 000\$, fondée sur l'infraction n° 2 du chef 2 de la plainte.

[80] La procureure a soumis que les parties avaient fondé leurs recommandations sur les affaires Altable<sup>3</sup> et Chartrand<sup>4</sup>.

[81] Quant aux infractions n°s 4 et 5 auxquels il est fait référence au chef 3 de la plainte disciplinaire, la procureure a indiqué que l'intimé avait contribué à l'exercice illégal de la profession.

[82] Elle a souligné que l'article 2.01 du *Code de déontologie des ingénieurs* était au cœur même de la profession d'ingénieur.

[83] La procureure du plaignant a souligné que la preuve avait révélé que l'intimé avait omis de prévoir des méthodes adéquates pour le déplacement de l'immeuble, alors qu'il croyait que le mandat ne consistait qu'au remplacement des solives.

---

<sup>1</sup> Alarent c. McDougall, CDOIQ, n° 22-04-0287

<sup>2</sup> Alarent c. Altable, CDOIQ, n° 22-05-0313

<sup>3</sup> Précitée note 2

<sup>4</sup> Khayat c. Chartrand, CDOIQ, n° 22-03-0283

[84] Elle a souligné que le comportement de l'intimé aurait pu causer des dommages physiques à des travailleurs, ce qui heureusement n'a pas été le cas. Elle a cependant rappelé que l'effondrement avait causé des dommages matériels.

[85] Ainsi, les parties recommandaient au Conseil d'imposer une amende de 2 000\$ quant à l'infraction n° 4 du chef 3 fondé sur l'article 2.01 du *Code de déontologie des ingénieurs*. Elle a référé le Conseil aux affaires Chartrand<sup>5</sup>, Desaulniers<sup>6</sup>, Lefebvre<sup>7</sup> et Altable<sup>8</sup>.

[86] Quant à l'infraction n° 5 du chef 3 de la plainte fondé sur l'article 4.01.01 a) du *Code de déontologie des ingénieurs*, elle a rappelé que l'intimé avait participé et contribué à l'exercice illégal de la profession en révisant et en corrigeant des plans qui devaient être préparés par un ingénieur.

[87] La procureure du plaignant a mentionné que les parties recommandaient au Conseil l'imposition d'une amende de 1 000\$, en se fondant sur les affaires Tourigny<sup>9</sup> et Canac-Marquis<sup>10</sup>.

[88] Quant à l'infraction n° 6 du chef 4 de la plainte, la procureure du plaignant a référé le Conseil à la lettre de l'intimé du 28 octobre 2003 (pièce SYN-9), dans laquelle l'intimé indiquait à l'architecte André Bourassa que les plans étaient conformes. En fait, l'intimé, par cette lettre, régularisait une situation non conforme. Or, ce procédé est contraire à l'article 3.02.08 du *Code de déontologie des ingénieurs*, qui stipule que l'ingénieur ne doit pas recourir à des procédés malhonnêtes et douteux.

[89] La procureure du plaignant a recommandé au Conseil d'imposer à l'intimé une amende de 2 000\$, en se fondant sur les affaires Michaud<sup>11</sup>, Labbé<sup>12</sup> et Dugré<sup>13</sup>. De

---

<sup>5</sup> Précitée note 4

<sup>6</sup> Khayat c. Desaulniers, CDOIQ, n° 22-04-0289

<sup>7</sup> Tremblay c. Lefebvre, CDOIQ, n° 22-03-0282

<sup>8</sup> Précitée note 2

<sup>9</sup> Tremblay c. Tourigny, CDOIQ, n° 22-04-0299

<sup>10</sup> Raymond c. Canac-Marquis, CDOIQ, n° 22-05-0315

<sup>11</sup> Alarent c. Michaud, CDOIQ, n° 22-95-0005

même, la procureure du plaignant a demandé au Conseil d'autoriser le retrait des infractions n<sup>os</sup> 7, 8 et 9 du chef 4 de la plainte fondés sur les articles 3.02.04, 2.04 et 4.01.01 a) du *Code de déontologie des ingénieurs*.

[90] Quant à l'infraction n<sup>o</sup> 10 du chef 5 de la plainte, la procureure du plaignant a indiqué que la preuve avait révélé que l'intimé avait apposé son sceau sur la lettre du 28 octobre 2003, adressée à l'architecte André Bourassa (pièce SYN-9). Elle a souligné que cette infraction n'était pas la plus grave et que les parties recommandaient au Conseil d'imposer à l'intimé une réprimande sur cette infraction fondée sur l'article 3.04.01 du *Code de déontologie des ingénieurs*, en se référant à l'affaire Arsenault<sup>14</sup>.

[91] Enfin, quant aux infractions n<sup>os</sup> 11, 12, 13 et 14 du chef 6 de la plainte concernant la tenue des dossiers, la procureure du plaignant a souligné qu'il manquait, dans le dossier de l'intimé, les plans de monsieur Bourassa annotés par l'intimé. Pour ces chefs fondés sur le *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation des ingénieurs*, les parties recommandaient au Conseil d'imposer une réprimande, en se fondant sur l'affaire Cantin<sup>15</sup>.

[92] La procureure du plaignant a souligné que le total des amendes, recommandées de façon conjointe par les parties, totalisait un montant de 7 000\$.

[93] Elle a également souligné que l'intimé avait accepté d'acquitter l'ensemble des déboursés reliés au présent dossier.

[94] La procureure a ensuite référé le Conseil à l'ouvrage de Me Sylvie Poirier<sup>16</sup>, détaillant les éléments pris en considération par les Conseils de discipline dans l'établissement du choix d'une sanction appropriée.

---

<sup>12</sup> Alarent c. Labbé, CDOIQ, n<sup>o</sup> 22-95-0010

<sup>13</sup> Alarent c. Dugré, CDOIQ, n<sup>o</sup> 22-02-0262

<sup>14</sup> Tremblay c. Arsenault, CDOIQ, n<sup>o</sup> 22-05-0312

<sup>15</sup> Alarent c. Cantin, CDOIQ, n<sup>o</sup> 22-04-0293

<sup>16</sup> Poirier, S., *La discipline professionnelle au Québec*, (1998) Les Éditions Yvon Blais inc., Cowansville (Québec) pp. 169 et ss.

[95] À titre de facteur objectif, la procureure du plaignant a souligné que le Conseil devrait considérer la protection du public. En l'espèce, la protection du public a été menacée, puisqu'il y a eu un effondrement. Cependant, selon elle, cet effondrement ne peut être lié directement à la faute de l'intimé.

[96] La procureure a également souligné que le Conseil devait considérer la gravité de l'offense. En l'espèce, l'offense était importante puisqu'il est fondamental que les travaux de structure soient réalisés par un ingénieur. À son avis, le Conseil devrait également considérer les conséquences des actes commis par l'intimé, car, bien qu'il n'y ait pas eu de lien direct entre la faute de l'intimé et l'effondrement, cet effondrement était important et a entraîné des coûts et des délais.

[97] À titre de facteur subjectif, la procureure du plaignant a souligné l'absence d'antécédents de l'intimé et le fait que celui-ci ne représentait pas de risques de récidive. Elle a également souligné que l'erreur qu'il avait commise était une erreur de parcours.

[98] De même, le Conseil devait considérer le nombre important d'années de pratique de l'intimé, ce qui rend sa faute inexcusable, bien que le contexte ait fait en sorte qu'il a voulu dépanner un client malgré son horaire de travail chargé.

[99] La procureure a souligné que légalement, à titre de facteur objectif, le Conseil devait évaluer les risques de récidive de l'intimé.

[100] La procureure a souligné que l'intimé a reconnu sa faute et qu'il n'avait pas l'intention de répéter ce genre de conduite.

[101] De même, le Conseil devait évaluer le degré d'insouciance de l'intimé. Or, à son avis, tel n'est pas le cas de l'intimé.

[102] Elle a rappelé au Conseil que les conséquences pour le client étaient assez importantes.

[103] De même, à son avis, les sanctions qui sont proposées par les parties rencontrent les critères de dissuasion nécessaires, même si ce sont des amendes qui sont prononcées.

[104] La procureure du plaignant a souligné la volonté de s'amender de l'intimé, son repentir, de même que sa collaboration avec le syndic. La procureure est d'avis que les sanctions proposées assureront la réhabilitation de celui-ci.

[105] La procureure du plaignant a souligné que les recommandations communes formulées par les parties sont justes et raisonnables et qu'elles ne discréditent pas l'administration de la justice.

### **Représentations de l'intimé sur sanction**

[106] L'intimé a simplement souligné que les plans de l'architecte, marqués en rouge, n'étaient pas dans son dossier, puisqu'ils étaient demeurés chez l'arbitre.

### **Le droit**

[107] Le Conseil croit utile de reproduire les articles sur lesquels l'intimé a reconnu sa culpabilité.

### **CODE DE DÉONTOLOGIE DES INGÉNIEURS (R.R.Q., c. I-9, r.3)**

- |         |   |
|---------|---|
| 2.01    | Dans tous les aspects de son travail, l'ingénieur doit respecter ses obligations envers l'homme et tenir compte des conséquences de l'exécution de ses travaux sur l'environnement et sur la vie, la santé et la propriété de toute personne. |
| 2.04    | L'ingénieur ne doit exprimer son avis sur des questions ayant trait à l'ingénierie, que si cet avis est basé sur des connaissances suffisantes et sur d'honnêtes convictions.   |
| 3.01.01 | Avant d'accepter un mandat, l'ingénieur doit tenir compte des limites de ses connaissances et de ses aptitudes ainsi que des moyens dont il peut disposer pour l'exécuter.  |

- 3.02.04 L'ingénieur doit s'abstenir d'exprimer des avis ou de donner des conseils contradictoires ou incomplets et de présenter ou utiliser des plans, devis et autres documents qu'il sait ambigus ou qui ne sont pas suffisamment explicites.
- 3.02.08 L'ingénieur ne doit pas recourir, ni se prêter à des procédés malhonnêtes ou douteux, ni tolérer de tels procédés dans l'exercice de ses activités professionnelles.
- 3.04.01 L'ingénieur doit apposer son sceau et sa signature sur l'original et les copies de chaque plan et devis d'ingénierie qu'il a préparés lui-même ou qui ont été préparés sous sa direction et sa surveillance immédiates par des personnes qui ne sont pas membres de l'Ordre.
- L'ingénieur peut également apposer son sceau et sa signature sur l'original et les copies des documents prévus au présent article qui ont été préparés, signés et scellés par un autre ingénieur.
- L'ingénieur ne doit ou ne peut apposer son sceau et sa signature que dans les seuls cas prévus au présent article.
- 4.01.01 En outre des actes dérogatoires mentionnés aux articles 57 et 58 du *Code des professions*, est dérogatoire à la dignité de la profession le fait pour un ingénieur :
- a) de participer ou de contribuer à l'exercice illégal de la profession.

**RÈGLEMENT SUR LA TENUE DES DOSSIERS ET DES CABINETS DE CONSULTATION DES INGÉNIEURS (C. I-9, R.14)**

- 2.01 Sous réserve de l'article 2.06, l'ingénieur doit tenir, à l'endroit où il exerce sa profession :
- a) un registre où figurent, au fur et à mesure des mandats qu'il reçoit, les renseignements suivants :
- i. la date de l'entente intervenue entre lui et son client relativement à ses services professionnels;
- ii. les nom et prénoms du client, son adresse et son numéro de téléphone;
- iii. une description sommaire du mandat;
- iv. la désignation du projet, le cas échéant;
- v. l'inscription du temps utilisé par l'ingénieur et ses employés à la réalisation d'un projet ainsi que la copie de toutes notes d'honoraires et de paiement;

- b) le dossier général relatif à un projet comprenant la correspondance échangée avec le client ou des tierces personnes dans le cours du développement du projet et relative aux études, estimations, rapports, plans, devis ou autres documents pertinents;
- c) le dossier technique d'un projet comprenant les données fournies par le client ou colligées par l'ingénieur, les charges pour lesquelles les calculs sont effectués, ainsi que les calculs eux-mêmes avec indication des méthodes utilisées, s'il y a lieu.
- 2.02 L'ingénieur doit tenir à jour chaque dossier jusqu'au moment où il cesse de rendre des services professionnels à la personne concernée par ce dossier.
- 2.03 L'ingénieur doit classer ses dossiers et les plans et devis de façon à les conserver en bonne condition d'utilisation durant l'exécution du projet dans un endroit où le public n'a pas librement accès. Lorsque, suivant l'article 1.03, l'ingénieur utilise l'informatique ou toute autre technique pour la constitution et la tenue de ses dossiers, il doit s'assurer que leur confidentialité soit respectée.
- 2.04 Les dossiers de l'ingénieur doivent être conservés pour une période minimale de 10 ans, à partir de la date du dernier service rendu ou, lorsque le projet est réalisé, à partir de la date de la fin des travaux.

[108] Le Conseil de discipline de l'Ordre des ingénieurs du Québec tire sa raison d'être de l'article 23 du *Code des professions*. L'Honorable Juge Gonthier a bien fait état de cette situation en ces termes :

« Depuis déjà plusieurs années, le législateur québécois assujettit l'exercice de certaines professions à des restrictions et à différents mécanismes de contrôle. Adopté pour la première fois en 1973, le Code des professions, L.R.Q., ch. C-36 (C.P.), régit maintenant les 44 ordres professionnels constitués en vertu de la loi. Il crée un organisme, l'Office des professions du Québec, qui a pour fonction de veiller à ce que chacun d'eux accomplisse le mandat qui leur est expressément confié par le Code et qui constitue leur principale raison d'être, assurer la protection du public (art. 12 et 23 C.P.). Dans la poursuite de cet objectif fondamental, le législateur a accordé aux membres de certaines professions le droit exclusif de poser certains actes. En effet, en vertu de l'art. 26 C.P., le droit exclusif d'exercer une profession n'est conféré que dans les cas où la nature des actes posés par ces personnes et la latitude dont elles disposent en raison de la nature de leur milieu de travail habituel sont telles qu'en vue de la protection du public, ces actes ne peuvent être posés par des personnes ne possédant pas la formation et la qualification requises pour être membres de cet ordre».<sup>17</sup>

<sup>17</sup> Barreau c. Fortin et Chrétien, [2001] 2 R.C.S. 500, paragraphe 11

[109] Dans l'affaire Malouin<sup>18</sup>, le Tribunal des professions a établi certains paramètres qui doivent être respectés lors de recommandations communes :

«10. La Cour d'appel s'est prononcée très récemment sur l'attitude à adopter lorsque des procureurs, après de sérieuses et intenses négociations, présentent de façon conjointe au tribunal leurs recommandations quant aux sanctions à imposer.

11. Après avoir écrit:

39. I think it is important to emphasize that the joint submission in this case was the object of lengthy and detailed negotiations over a considerable period of time by experienced and conscientious counsel of both sides, (...) and clearly contingent on a plea of guilty by the appellant.

La Cour d'appel, sous la plume de l'honorable juge Fish, fait un tour d'horizon de la jurisprudence canadienne sur le sujet et conclut :

«44. Appellate courts, increasingly in recent years, have stated time and again that trial judges should not reject jointly proposed sentences unless they are «unreasonable», «contrary to the public interest», «unfit», or «would bring the administration of justice into disrepute».

(...)

52. In my view, a reasonable joint submission cannot be said to «bring the administration of justice into disrepute». An unreasonable joint submission, on the other hand, is surely «contrary to the public interest».

53. Moreover, I agree with the Martin Report cited earlier, that the reasonableness of a sentence must necessarily be evaluated in the light of the evidence, submissions and reports placed on the record before the sentencing judge (...).»<sup>19</sup>

12. En l'instance, le Tribunal n'a aucune raison de croire que la recommandation commune des parties soit déraisonnable, qu'elle porte atteinte à l'intérêt public ou qu'elle jette un discrédit sur l'administration de la justice.»

[110] Le Conseil partage l'opinion émise par le juge Chamberland de la Cour d'appel, qui s'exprimait ainsi en regard des critères devant guider le Conseil lors de l'imposition d'une sanction :

---

<sup>18</sup> Maloin c. Notaires (Ordre professionnel des), Tribunal des professions, 760-07-000001-010, 2002 QCTP 015

<sup>19</sup> Douglas c. La Reine, C.A.M. 500-10-002149-019, 18 janvier 2002



« La sanction imposée par le Comité de discipline doit coller aux faits du dossier. Chaque cas est un cas d'espèce.

La sanction disciplinaire doit permettre d'atteindre les objectifs suivants : au premier chef la protection du public, puis la dissuasion du professionnel de récidiver, l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables et enfin, le droit par le professionnel visé d'exercer sa profession (Latulippe c. Léveillé, Ordre professionnel des médecins, [1998] D.D.O.P., 311 ; Dr J.C. Paquette c. Comité de discipline de la Corporation professionnelle des médecins du Québec et al, [1995] R.D.J. 301 (C.A.) ; et R. c. Burns, [1944] 1 R.C.S. 656).

Le Comité de discipline impose la sanction après avoir pris en compte tous les facteurs, objectifs et subjectifs, propres au dossier. Parmi les facteurs objectifs, il faut voir si le public est affecté par les gestes posés par le professionnel, si l'infraction retenue contre le professionnel a un lien avec l'exercice de la profession, si le geste posé constitue un acte isolé ou un geste répétitif, ... Parmi les facteurs subjectifs, il faut tenir compte de l'expérience, du passé disciplinaire et de l'âge du professionnel, de même que sa volonté de corriger son comportement. La délicate tâche du Comité de discipline consiste donc à décider d'une sanction qui tienne compte à la fois des principes applicables en matière de droit disciplinaire et de toutes les circonstances, aggravantes et atténuantes, de l'affaire.»<sup>20</sup>

[111] Le Conseil souligne qu'il n'est pas lié par les recommandations des parties, s'il en vient à la conclusion que celles-ci sont déraisonnables et contraires à l'intérêt public.

D'ailleurs, le Tribunal des professions s'exprimait ainsi dans l'affaire Normand :

« Quant à l'argument de l'appelant concernant le fait que le comité a erronément et sans justification légale omis de retenir les recommandations des parties, rappelons comme l'allègue l'intimé que le comité n'est aucunement lié par de telles recommandations. Si le comité y donnait suite en dépit de la gravité des infractions, lesquelles justifieraient par ailleurs des sanctions plus sévères que celles suggérées, le Tribunal devrait alors conclure que dans de telles circonstances, le comité n'a pas exercé judiciairement son pouvoir discrétionnaire.»<sup>21</sup>

## DÉCISION

[112] L'intimé a plaidé coupable à des actes dérogatoires qui touchent à la quiddité même de la profession.

[113] En termes de gravité objective, les gestes reprochés sont sérieux.

<sup>20</sup> Pigeon c. Daigneault, [2003] R.J.Q. 1090 (C.A.)

<sup>21</sup> Normand c. Ordre professionnel des médecins, 1996, D.D.O.P. 234

[114] Toutefois, le Conseil a pris en considération que l'intimé a avoué sa culpabilité à la première occasion.

[115] Le Conseil doit prendre en considération les représentations et les suggestions communes sur la sanction, lorsque celles-ci sont justes et raisonnables.

[116] Le Conseil rappelle que son rôle n'est pas de punir le professionnel, mais de s'assurer que les sanctions ont un effet dissuasif, dans un objectif de protection du public.

[117] Le Conseil croit au repentir de l'intimé et qu'il a bien compris la gravité des gestes reprochés.

[118] L'ensemble des amendes imposées totalise la somme de 7 000 \$, auxquelles s'ajoutent également cinq (5) réprimandes.

[119] Le Conseil, après avoir analysé les faits du présent dossier et pris en considération les remarques pertinentes de la procureure du plaignant, est d'opinion que les recommandations qui lui sont soumises sont justes et équitables dans les circonstances.

[120] Elles ont le mérite d'avoir un effet dissuasif auprès de l'intimé, tout en rencontrant les objectifs d'exemplarité pour la profession et de protection du public.

[121] Le Conseil a aussi analysé la jurisprudence concernant les sanctions rendues antérieurement dans des dossiers ayant des éléments analogues. Or, ces suggestions communes sont justes et appropriées dans les circonstances, tout en étant conformes aux autorités citées par le procureur du plaignant.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DE DISCIPLINE DE L'ORDRE DES INGÉNIEURS :**

[122] **DÉCLARE** l'intimé coupable de l'infraction n° 1 du chef 1 de la plainte, fondée sur l'article 3.01.01 du *Code de déontologie des ingénieurs*.

[123] **DÉCLARE** l'intimé coupable de l'infraction n° 2 du chef 2 de la plainte, fondée sur l'article 2.04 du *Code de déontologie des ingénieurs*.

[124] **DÉCLARE** que l'intimé a commis les gestes qui lui sont reprochées sous l'infraction n° 3 du chef 2 de la plainte, mais vu la règle prohibant les condamnations multiples, **ORDONNE** un arrêt conditionnel des procédures en regard de l'article 3.02.04 du *Code de déontologie des ingénieurs*.

[125] **DÉCLARE** l'intimé coupable de l'infraction n° 4 du chef 3 de la plainte, fondée sur l'article 2.01 du *Code de déontologie des ingénieurs*.

[126] **DÉCLARE** l'intimé coupable de l'infraction n° 5 du chef 3 de la plainte, fondée sur l'article 4.01.01 a) du *Code de déontologie des ingénieurs*.

[127] **DÉCLARE** l'intimé coupable de l'infraction n° 6 du chef 4 de la plainte, fondée sur l'article 3.02.08 du *Code de déontologie des ingénieurs*.

[128] **PREND ACTE** du retrait de l'infraction n° 7 du chef 4 de la plainte, fondé sur l'article 3.02.04 du *Code de déontologie des ingénieurs*.

[129] **PREND ACTE** du retrait de l'infraction n° 8 du chef 4 de la plainte, fondé sur l'article 2.04 du *Code de déontologie des ingénieurs*.

[130] **PREND ACTE** du retrait de l'infraction n° 9 du chef 4 de la plainte, fondé sur l'article 4.01.01 a) du *Code de déontologie des ingénieurs*.

[131] **DÉCLARE** l'intimé coupable de l'infraction n° 10 du chef 5 de la plainte, fondée sur l'article 3.04.01 du *Code de déontologie des ingénieurs*.

[132] **DÉCLARE** l'intimé coupable de l'infraction n° 11 du chef 6 de la plainte, fondée sur l'article 2.01 du *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation des ingénieurs*.

[133] **DÉCLARE** l'intimé coupable de l'infraction n° 12 du chef 6 de la plainte, fondée sur l'article 2.02 du *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation des ingénieurs*.

[134] **DÉCLARE** l'intimé coupable de l'infraction n° 13 du chef 6 de la plainte, fondée sur l'article 2.03 du *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation des ingénieurs*.

[135] **DÉCLARE** l'intimé coupable de l'infraction n° 14 du chef 6 de la plainte, fondée sur l'article 2.04 du *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation des ingénieurs*.

[136] **IMPOSE** à l'intimé, sur l'infraction n° 1 du chef n° 1, une amende de mille dollars (1 000 \$).

[137] **IMPOSE** à l'intimé, sur l'infraction n° 2 du chef n° 2, une amende de mille dollars (1 000 \$).

[138] **IMPOSE** à l'intimé, sur l'infraction n° 4 du chef n° 3, une amende de deux mille dollars (2 000 \$).

[139] **IMPOSE** à l'intimé, sur l'infraction n° 5 du chef n° 3, une amende de mille dollars (1 000 \$).

[140] **IMPOSE** à l'intimé, sur l'infraction n° 6 du chef n° 4, une amende de deux mille dollars (2 000 \$).

[141] **IMPOSE** à l'intimé, sur l'infraction n° 10 du chef n° 5, une réprimande.

[142] **IMPOSE** à l'intimé, sur l'infraction n° 11 du chef n° 6, une réprimande.

[143] **IMPOSE** à l'intimé, sur l'infraction n° 12 du chef n° 6, une réprimande.

[144] **IMPOSE** à l'intimé, sur l'infraction n° 13 du chef n° 6, une réprimande.

[145] **IMPOSE** à l'intimé, sur l'infraction n° 14 du chef n° 6, une réprimande.

[146] **CONDAMNE** l'intimé au paiement des déboursés prévus à l'article 151 du *Code des professions*.

---

**Me Jean-Guy Légaré, Président**

---

**M. Réal Beaudet, ing., membre**

---

**Mme Françoise Poliquin, ing. membre**

Me Mélodie Sullivan  
Procureure de la partie plaignante

M. Louis Viens, ing.  
Partie intimée

Date d'audience : Le 5 septembre 2008